

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'USM

STATUTS3

Section 1^{re} – Dispositions générales3

- Article 1^{er} – Constitution – Siège – Durée3
- Article 2 – Objet3
- Article 3 – Affiliation3

Section 2 – Adhérents3

- Article 4 – Adhésion3
- Article 5 – Droits et obligations4
- Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent4
- Article 7 – Suspension provisoire4

Section 3 – Président4

- Article 8 – Élection4
- Article 9 – Durée du mandat4
- Article 10 – Fonctions5
- Article 11 – Qualité de président d'honneur5

Section 4 – Conseil national5

- Article 12 – Composition5
- Article 13 – Durée du mandat5
- Article 14 – Attributions5
- Article 15 – Fonctionnement6

Section 5 – Bureau national6

- Article 16 – Composition6
- Article 17 – Attributions6

Section 6 – Unions régionales et sections syndicales7

- Article 18 – Unions régionales7
- Article 19 – Sections syndicales7
- Article 20 – Section syndicale des auditeurs de justice7

Section 7 – Assemblée générale7

- Article 21 – Composition7
- Article 22 – Élection du président et des membres du conseil national7
- Article 23 – Attributions7
- Article 24 – Convocation8
- Article 25 – Assemblée générale extraordinaire8
- Article 26 – Fonctionnement8

Section 8 – Trésorerie8

- Article 27 – Trésorier national8
- Article 28 – Avoir du syndicat8
- Article 29 – Comptabilité9
- Article 30 – Trésorerie des unions régionales9
- Article 31 – Dissolution du syndicat9

Section 9 – Dispositions diverses⁹

Article 32 – Juridiction compétente⁹

Article 33 – Règlement intérieur⁹

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹⁰

I. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES UNIONS RÉGIONALES ET SECTIONS SYNDICALES¹⁰

II. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL¹²

III. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE¹³

IV. LES COMMISSIONS D'ÉTUDES¹⁶

V. DISPOSITIONS DIVERSES¹⁶

STATUTS

Section 1^{re} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Constitution – Siège – Durée

Il est constitué entre les membres du corps judiciaire tel que défini à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel dénommé « Union syndicale des Magistrats », dont le sigle est « USM ».

Son siège est fixé à Paris, IX^e arrondissement, 18 rue de la Grange Batelière. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil national.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Ce syndicat est autonome, indépendant et s'interdit tout engagement politique.

Il a pour objet :

- a) d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen ;
- b) de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et des auditeurs de justice, notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur formation et l'évolution de leur vie professionnelle ;
- c) de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une Justice accessible, efficace, respectée et humaine.

Article 3 – Affiliation

Toute affiliation à une organisation nationale ou internationale est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Section 2 – Adhérents

Article 4 – Adhésion

Tout magistrat professionnel de l'ordre judiciaire, quelle que soit sa position statutaire, en activité, en détachement, en disponibilité, à la retraite, auditeur de justice, candidat issu des concours complémentaires en formation probatoire ou complémentaire, candidat à l'intégration directe en qualité de magistrat en formation probatoire ou préalable, juge du livre foncier, magistrat à titre temporaire, conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire peut adhérer au syndicat, sauf refus d'agrément du conseil national.

L'appartenance à l'USM est exclusive de l'adhésion à tout autre syndicat de magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 5 – Droits et obligations

L'adhérent s'engage à respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur et les chartes adoptées par le conseil national.

Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle due à compter du 1^{er} janvier, pour l'année civile de son adhésion. L'adhésion en cours d'année n'ouvre droit à aucune réduction *pro rata temporis*. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil national. Il reste acquis au syndicat même en cas de perte de la qualité d'adhérent.

L'adhérent a le droit d'être informé sur l'activité du syndicat, d'être conseillé et de participer aux décisions collectives.

Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- a) par démission, notifiée par tout moyen ;
- b) par radiation, de plein droit, en cas d'adhésion à un autre syndicat de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- c) en l'absence de règlement de la cotisation au 1^{er} mars de l'année suivant la dernière cotisation ;
- d) par exclusion prononcée par le conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf recours à l'assemblée générale, en cas d'atteinte grave ou renouvelée aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou en cas de manquement grave ou renouvelé aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. Les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé lui sont envoyés par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la réunion du conseil national. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit et être entendu par le conseil national. La décision motivée lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 – Suspension provisoire

En cas d'urgence, le bureau, à la majorité des deux tiers, peut suspendre à titre conservatoire tout adhérent, en cas d'atteinte grave ou renouvelée aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou en cas de manquement grave ou renouvelé aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Elle entraîne la suspension des droits de l'adhérent au plus tard jusqu'à la prochaine réunion utile du conseil national.

Section 3 – Président

Article 8 – Élection

Le président du syndicat est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les modalités de déclaration des candidatures à la présidence sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9 – Durée du mandat

La durée du mandat du président est de deux années et se prolonge, en tant que de besoin, jusqu'à la première assemblée générale utile.

Article 10 – Fonctions

Le président représente le syndicat. Sur autorisation du conseil national, il peut agir en justice. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il fixe l'ordre du jour du conseil national, le préside et en exécute les décisions.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général, subsidiairement par le vice-président et subsidiairement par tout autre membre du bureau.

En cas de perte de la qualité d'adhérent, de vacance ou d'impossibilité d'exercice durable constatée par le conseil national, le président est remplacé par le secrétaire général jusqu'à la prochaine assemblée générale à vocation électorale.

Article 11 – Qualité de président d'honneur

À l'issue de son mandat et sauf refus de sa part, le président devient président d'honneur. Il conserve cette qualité tant qu'il est adhérent du syndicat.

La qualité de président d'honneur se perd par radiation prononcée par le conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 6 d).

Section 4 – Conseil national

Article 12 – Composition

Le conseil national est composé du président de l'USM, de membres élus, représentatifs de l'ensemble des adhérents et du corps judiciaire, et de membres de droit.

Les membres élus sont désignés par les adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale, en collège unique, au scrutin uninominal à un tour. Ils sont au nombre de vingt-six (26), dont au moins huit (8) conseillers sont élus parmi les magistrats du second grade et les auditeurs de justice et dont un (1) conseiller est élu parmi les magistrats honoraires, sauf insuffisance de candidatures. Ils ont voix délibérative.

Les membres de droit sont les présidents d'honneur, le délégué de la section des auditeurs de justice, les chargés de mission désignés conformément à l'article 5-1 du règlement intérieur, ainsi que les adhérents élus au titre de l'USM au Conseil supérieur de la magistrature et à la commission d'avancement. Ils ont voix consultative.

Article 13 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus est de deux années et se prolonge, en tant que de besoin, jusqu'à la première assemblée générale utile. Le renouvellement se fait en totalité.

Les membres sont révocables par décision du conseil national à la majorité des deux tiers, dans les conditions prévues à l'article 6 d).

Article 14 – Attributions

Le conseil national a pour mission de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il fixe les grandes orientations et décide des actions à entreprendre. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dont il fixe les ordres du jour.

Article 15 – Fonctionnement

Le conseil se réunit sur convocation du président de l'USM au moins quatre fois par an. Il peut en outre être réuni toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige ou à la demande de la majorité de ses membres élus.

Le conseil national ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil national est fixée, à huit jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil national sont, sauf exception, prises à la majorité simple des présents ou représentés, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité des suffrages.

Les membres présents ne pourront disposer de plus de deux mandats pour les délibérations du conseil national.

En cas d'urgence, le président peut solliciter le vote des membres élus du conseil national par voie électronique. Il fixe le délai dans lequel les membres du conseil doivent se prononcer.

Les modalités de fonctionnement du conseil national sont précisées par le règlement intérieur.

Section 5 – Bureau national

Article 16 – Composition

Le bureau national est composé :

- du président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire général adjoint,
- d'un trésorier national,
- d'un trésorier national adjoint,
- d'un secrétaire national, rédacteur en chef de l'organe de presse du syndicat,
- de deux secrétaires nationaux.

Les membres du bureau national, hormis le président, sont élus par le conseil national parmi ses membres élus, pour une durée de deux ans qui se prolonge, en tant que de besoin, jusqu'à la première assemblée générale utile. En cas de vacance de poste, le membre du bureau est élu dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Trois membres au moins du bureau national doivent appartenir à trois cours d'appel distinctes de celles de Paris et Versailles, sauf défaut de candidature.

Article 17 – Attributions

Le bureau national a pour fonction de veiller, dans l'intervalle des réunions du conseil national, aux intérêts moraux et matériels du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au conseil national.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion du conseil national ou de vote par voie électronique, les pouvoirs de ce dernier sont exercés par le bureau national dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Section 6 – Unions régionales et sections syndicales

Article 18 – Unions régionales

Dans chaque ressort de cour d'appel, les adhérents en fonction constituent une union régionale.

Les magistrats en fonction au ministère de la Justice, les magistrats détachés et mis à disposition constituent une union régionale, à laquelle les auditeurs de justice sont rattachés.

Les magistrats en fonction à la Cour de cassation sont rattachés à l'union régionale de Paris.

Les magistrats du livre foncier sont rattachés à l'union régionale de leur résidence administrative.

Les magistrats honoraires sont rattachés à l'union régionale de leur domicile ou de la juridiction dans laquelle ils exercent ou ont exercé leur dernière fonction.

Chaque union régionale élit pour une durée de deux années un délégué, un trésorier et éventuellement un délégué adjoint, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur. L'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque mandat est renouvelable.

Article 19 – Sections syndicales

Dans chaque juridiction, les adhérents peuvent constituer une section syndicale qui élit pour deux ans, au scrutin majoritaire uninominal à un tour, un délégué de section et éventuellement un délégué de section adjoint, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 20 – Section syndicale des auditeurs de justice

Chaque promotion d'auditeurs de justice constitue une section syndicale, dont le délégué, élu, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur, parmi les adhérents au scrutin uninominal à un tour, est membre de droit du conseil national.

Les candidats issus des concours complémentaires ainsi que les candidats à l'intégration directe en qualité de magistrat, s'ils ne constituent pas eux-mêmes une section syndicale, sont rattachés à la section syndicale des auditeurs de justice.

Section 7 – Assemblée générale

Article 21 – Composition

Les membres du syndicat ayant régulièrement acquitté leur cotisation, se réunissent en assemblée générale, autrement dénommée le congrès, une fois par an.

Article 22 – Élection du président et des membres du conseil national

L'assemblée générale ordinaire élit, tous les deux ans, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, à bulletin secret, les membres du conseil national et le président du syndicat. En tout état de cause, l'assemblée générale électorale doit se tenir au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Les modalités du scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

Article 23 – Attributions

L'assemblée générale :

- délibère sur les propositions du conseil national,

- détermine la politique syndicale,
- entend et approuve les comptes annuels,
- ratifie le règlement intérieur adopté par le conseil national,
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil national.

Elle prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le vote est secret sur la demande d'un dixième des membres présents. Le vote par mandataire est admis dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 24 – Convocation

Les date, lieu et ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le conseil national. L'ordre du jour en est porté à la connaissance des adhérents, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 25 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit en outre de droit à la demande de la moitié des adhérents ou de la moitié des délégués régionaux.

La convocation spéciale doit comporter obligatoirement un exemplaire de l'ordre du jour ainsi que les projets adoptés par le conseil national.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26 – Fonctionnement

Le bureau national tient lieu de bureau des assemblées générales.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans les procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire général et visés par le président.

Toutes les décisions des assemblées générales convoquées et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du syndicat.

Section 8 – Trésorerie

Article 27 – Trésorier national

Le trésorier national effectue les dépenses ordonnancées par le président.

Il recouvre les cotisations et tient à jour la comptabilité. Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires du syndicat. Il effectue les encaissements et les paiements, à l'exception des paiements internationaux réservés au seul président.

Le président, le trésorier national et le trésorier national adjoint ont la signature sur les comptes de l'USM.

En cas d'empêchement, le trésorier national est substitué par le président ou le trésorier national adjoint.

Article 28 – Avoir du syndicat

L'avoir du syndicat comprend notamment :

- les cotisations et souscriptions des membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons et legs ;
- les intérêts des sommes placées.

Article 29 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Les comptes annuels du syndicat sont arrêtés au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

Article 30 – Trésorerie des unions régionales

Le trésorier de chaque union régionale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du syndicat.

Au début de chaque année civile, et avant le 31 mars, le trésorier régional adresse un relevé des comptes de l'union régionale pour l'exercice précédent.

L'avoir de chaque union régionale est constitué notamment par le prélèvement effectué sur le montant des cotisations (hors abonnement et cotisations versés par les auditeurs de justice). Le taux de ce prélèvement est fixé par le conseil national sur le rapport du trésorier national ou du trésorier national adjoint.

Le président, le trésorier national, le trésorier national adjoint et le trésorier régional ont la signature sur les comptes des unions régionales, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 31 – Dissolution du syndicat

En cas de dissolution du syndicat, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 32 – Jurisdiction compétente

Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

Article 33 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

Il est adopté et peut être modifié par le conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres avec voix délibérative présents ou représentés, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES UNIONS RÉGIONALES ET SECTIONS SYNDICALES

Article 1-1

Les unions régionales élisent leurs représentants dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts selon les modalités définies dans leur règlement intérieur, à défaut par vote à bulletin secret avec faculté de mandat, dans la limite de 5 par personne, ou de vote par correspondance.

Les sections syndicales élisent leurs représentants dans les mêmes conditions.

Le dépouillement est effectué sous la responsabilité des représentants en place de l'union régionale. Des scrutateurs sont admis sur leur demande à participer au dépouillement.

Dans un délai de 15 jours, le délégué régional est tenu de transmettre au secrétaire général le procès-verbal de l'élection et de porter les résultats détaillés du scrutin à la connaissance des adhérents sur la liste de discussion nationale. Le résultat final du scrutin est porté à la connaissance des chefs de cour.

Article 1-2

Le délégué régional est chargé d'animer et de coordonner les activités des sections syndicales.

À cet effet, il les réunit au moins une fois par an. La réunion est de droit à la demande de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

Il assure auprès des adhérents la diffusion des positions du bureau national et du conseil national, ainsi que l'exécution de leurs décisions. Il est secondé dans sa tâche par son adjoint, par le trésorier régional, ainsi que par les délégués de section.

Article 1-3

La qualité de délégué régional, de délégué régional adjoint, de trésorier régional et de délégué de section se perd par la démission (notifiée au président par tout moyen), la cessation des fonctions de membre du corps judiciaire, la privation des fonctions de représentation locale prononcée dans les conditions définies à l'article 1-4, la perte de la qualité d'adhérent ou le changement d'union régionale ou d'arrondissement judiciaire (pour les délégués de section).

En cas de vacance du poste de délégué régional, il est immédiatement remplacé par son adjoint ou, à défaut, par le trésorier régional.

Il est procédé dans le délai de trois mois à des élections, à la diligence du délégué régional en cas de vacance du poste de délégué de section, de délégué régional adjoint ou de trésorier régional et à la diligence du délégué régional par intérim en cas de vacance du poste de délégué régional. Passé ce délai, le bureau national peut désigner tout adhérent en poste dans l'union régionale pour organiser les élections.

En cas de vacance du poste de trésorier régional et jusqu'aux prochaines élections, le délégué régional assure la gestion administrative, le tout sous réserve des dispositions de l'article 30 des statuts.

Article 1-4

Le conseil national peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et sauf recours à l'assemblée générale, priver un délégué régional, un délégué régional adjoint, un trésorier régional, un délégué de section, de ses fonctions de représentation locale pour une durée de six mois à deux ans, en cas d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou en cas de manquement aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. Les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé lui sont envoyés par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la réunion du conseil national. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit et être entendu par le conseil national. La décision motivée lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 1-5

En cas d'urgence, le bureau, à la majorité des deux tiers, peut suspendre à titre conservatoire tout délégué régional, délégué régional adjoint, trésorier régional et délégué de section qui aurait porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'USM ou en cas de manquement aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Elle entraîne la suspension des fonctions de représentation locale au plus tard jusqu'à la prochaine réunion utile du conseil national.

Article 1-6

À tout moment les adhérents membres d'une union régionale peuvent demander au délégué régional, après un vote exprimé à la majorité absolue des adhérents, qu'il soit procédé, après dissolution, à l'élection d'un nouveau bureau régional. Les élections doivent alors intervenir dans un délai de trois mois à compter de la proclamation des résultats du vote initial.

Article 1-7

Lors des élections au sein des unions régionales et sections syndicales, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 1-8

Toutes contestations sur la validité des élections des délégués de sections syndicales ou des délégués, délégués adjoints, trésoriers de l'union régionale, sont de la compétence du bureau national qui peut, s'il y a lieu, faire procéder à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, de la contestation aussié de l'USM.

Article 1-9

Les unions régionales peuvent élaborer à leur convenance un règlement intérieur, dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des chartes de l'USM, pour fixer des réunions plus fréquentes que celles prévues à l'article 1-2 du règlement intérieur, organiser des commissions et désigner des responsables.

Quel que soit le règlement intérieur adopté par les unions régionales, l'assemblée des sections syndicales de l'union régionale doit être réunie dans la quinzaine sur demande formée par la majorité des membres de l'union régionale.

Le règlement intérieur adopté est communiqué au bureau national dans un délai de quinze jours.

Article 1-10

Chaque section syndicale peut élaborer son règlement intérieur et fixer notamment la périodicité de ses réunions, organiser des commissions et désigner des responsables.

Article 1-11

Le délégué régional, outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 1-2 du règlement intérieur, peut initier auprès des adhérents les actions qui lui paraissent opportunes.

Le délégué régional exerce ses attributions dans le respect des décisions adoptées par le bureau national, le conseil national et l'assemblée générale.

II. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

Article 2-1

En se présentant à l'élection du conseil national, tout candidat prend l'engagement d'assurer dans les meilleurs délais, s'il est élu, l'information des adhérents de l'union régionale à laquelle il appartient.

Article 2-2

Des membres du conseil national chargés de l'information permanente des responsables des unions régionales non représentées au conseil national sont désignés lors de la première séance du conseil national nouvellement élu.

Article 2-3

Les conseillers ainsi désignés ont le devoir d'informer au plus tôt l'ensemble des unions régionales avec lesquelles ils doivent assurer la liaison.

Les informations pourront être fournies par tout moyen. Une copie de ces notes d'information doit être adressée au bureau national afin de lui permettre de s'assurer du bon fonctionnement des liaisons.

Article 2-4

Une fois par an, le conseil national tient une réunion élargie à l'ensemble des délégués régionaux, délégués adjoints et trésoriers de toutes les unions régionales.

Les délégués de section peuvent assister à ces conseils élargis.

Le délégué de section empêché peut commettre le délégué de section adjoint.

Article 2-5

Une fois par an, le conseil national tient une réunion élargie aux seuls délégués régionaux.

Le délégué régional empêché peut commettre le délégué régional adjoint, à défaut le trésorier régional.

Article 2-6

Pour la préparation des élections au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), les bureaux régionaux établissent les listes des candidats pour le collège des magistrats du siège et pour celui des magistrats du parquet. Le bureau national vérifie et valide ces listes.

Article 2-7

Dans un délai de trois mois au moins avant la date du scrutin relatif à l'élection des membres du collège des magistrats prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, le président diffuse un appel à candidatures aux fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature sur la liste de discussion nationale.

Les adhérents de l'USM, candidats aux fonctions de membres du CSM, transmettent leur candidature au président par courrier ou par courriel dans un délai de 45 jours calendaires à compter de l'appel à candidatures.

Les candidats sont entendus par le conseil national et préalablement par le bureau national, s'il l'estime utile.

Le conseil national investit les candidats par vote à bulletin secret. Pour le collège des magistrats du siège et celui des magistrats du parquet, le conseil national détermine l'ordre de présentation au sein des listes, en procédant par votes successifs, nom par nom, jusqu'à épuisement des postes à pourvoir.

En cas de désistement ou d'empêchement d'un candidat, le bureau fixe le calendrier et les modalités de son remplacement. Le conseil national investit le nouveau candidat.

Article 2-8

Pour la préparation des élections à la commission d'avancement, les bureaux régionaux établissent les listes des candidats devant former le collège des magistrats prévu par l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le bureau national vérifie et valide ces listes.

Article 2-9

Dans un délai de trois mois au moins avant la date du scrutin relatif à l'élection des membres du collège des magistrats prévu par l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le président diffuse un appel à candidatures aux fonctions de membre de la commission d'avancement sur la liste de discussion nationale.

Les adhérents de l'USM candidats aux fonctions de membres de la commission d'avancement transmettent leur candidature au président par courrier ou par courriel dans un délai de 45 jours calendaires à compter de l'appel à candidatures.

Le bureau national présente l'ensemble des candidats au conseil national et élabore le projet de liste des candidats à la commission d'avancement en tenant compte, notamment, des fonctions exercées et des lieux d'affectation des candidats. La liste définitive des candidats à la commission d'avancement au titre de l'USM est adoptée par le conseil national.

En cas de désistement ou d'empêchement d'un candidat, le bureau fixe le calendrier et les modalités de son remplacement. Le conseil national investit le nouveau candidat.

III. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3-1

Dans un délai d'un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale, le président diffuse un appel à candidatures aux fonctions de président de l'USM.

Les candidatures à la présidence doivent être déclarées au bureau national au plus tard le vendredi qui précède le jour de l'ouverture de l'assemblée générale. Passé ce délai, tout acte ou dépôt de candidature est irrecevable.

Au plus tard le lundi précédant la date d'ouverture de l'assemblée générale, le président envoie sur la liste de discussion nationale la liste des candidats à la présidence de l'USM, présentés dans l'ordre alphabétique avec mention de leur identité, de leur lieu d'exercice et de leur fonction.

Chaque candidat doit indiquer les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- fonction ;
- grade ;
- juridiction d'exercice et cour d'appel de rattachement, à défaut Union régionale de rattachement.

Des bulletins reproduisant la liste ainsi présentée sont préparés afin de servir de base matérielle au vote.

Article 3-2

Dans un délai d'un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale, le président diffuse un appel à candidatures aux fonctions de membre du conseil national.

Les candidatures au conseil national doivent être déclarées au bureau national au plus tard le vendredi qui précède le jour de l'ouverture de l'assemblée générale.

Au plus tard le lundi précédant la date d'ouverture de l'assemblée générale, le président envoie sur la liste de discussion nationale la liste des adhérents déjà candidats au conseil national, présentés dans l'ordre alphabétique avec mention de leur identité, de leur lieu d'exercice et de leur fonction.

Si le nombre de magistrats honoraires déclarés candidats le vendredi qui précède l'assemblée générale est inférieur à un (1), les candidatures des magistrats honoraires demeurent recevables au-delà de cette date et jusqu'à la veille du scrutin à 17 heures.

Si le nombre de magistrats du second grade ou auditeurs de justice déclarés candidats le vendredi qui précède l'assemblée générale est inférieur à dix (10), les candidatures des magistrats du second grade demeurent recevables au-delà de cette date et jusqu'à la veille du scrutin à 17 heures.

Si le nombre d'autres magistrats déclarés candidats le vendredi qui précède l'assemblée générale est inférieur à vingt-quatre (24), les candidatures des autres magistrats demeurent recevables au-delà de cette date et jusqu'à la veille du scrutin à 17 heures.

Chaque candidat doit indiquer les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- fonction ;
- grade ;
- juridiction d'exercice et cour d'appel de rattachement, à défaut Union régionale de rattachement.

La veille du scrutin, avant la levée de séance, le président en exercice arrête la liste des candidats au conseil national, présentés dans l'ordre alphabétique avec mention de leur identité, de leur lieu

d'exercice et de leur fonction et la porte immédiatement à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Des bulletins reproduisant la liste présentée sont préparés afin de servir de base matérielle au vote.

Article 3-3

Tout vote à l'assemblée générale est émis par les adhérents présents et par les mandataires des adhérents absents.

Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation la veille du scrutin.

Article 3-4

Le vote par mandats est autorisé dans la limite de cinq mandats par délégué présent après vérification de leur régularité.

Le mandat, écrit, daté et signé par le mandant, fait mention des nom, prénom, fonction et résidence du mandataire et du mandant.

Le mandat est valable pour la durée entière d'une session et pour l'assemblée extraordinaire éventuellement incluse dans cette dernière.

Le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même union régionale. Par exception, les auditeurs de justice et les adhérents des unions régionales des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon peuvent donner mandat à n'importe quel adhérent, dans la limite évoquée à l'alinéa 1^{er}.

Article 3-5

Un bureau de vote est constitué lors des assemblées générales. Il est composé de 9 membres : le président, le secrétaire général, le magistrat honoraire membre du conseil national sortant, les trois délégués régionaux présents les plus âgés et les trois délégués régionaux présents les plus jeunes, qu'ils soient ou non eux-mêmes candidats.

Les contestations relatives au dépôt des candidatures, à la détermination de la liste des candidats, et plus généralement aux opérations de vote, sont portées devant le bureau de vote.

Article 3-6

À tout moment les adhérents de l'USM peuvent provoquer dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts une assemblée générale et demander qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

Les élections doivent alors intervenir dans un délai de trois mois à compter de la proclamation des résultats du vote.

Article 3-7

Lors des élections des membres du conseil national, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort.

IV. LES COMMISSIONS D'ÉTUDES

Article 4-1

Le conseil national ou le bureau national (ce dernier, sous réserve de ratification par le premier) peuvent organiser des commissions chargées d'une mission ou d'une étude déterminée et en choisir, si besoin est, les membres parmi les adhérents non élus au conseil.

De même, toute catégorie de magistrats connaissant des difficultés spécifiques peut constituer une commission d'études à cet effet, sous la seule condition que la demande soit présentée lors d'une session du conseil national et que ladite commission comprenne un membre désigné par le conseil national.

Article 4-2

Les commissions d'études mènent leurs travaux au plus tard jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire et peuvent être reconduites ultérieurement après en avoir formulé la demande auprès du nouveau conseil national.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles soumettent des vœux et propositions au bureau national, au conseil national ou à l'assemblée générale.

Article 4-3

Les commissions, dont les rapports seront soumis à l'examen de l'assemblée générale, doivent chacune :

- faire connaître et publier sous forme d'un pré-rapport les éléments de leurs travaux ainsi que les diverses conclusions qui peuvent en être tirées ;
- communiquer ces pré-rapports au siège du syndicat suffisamment avant la date retenue pour l'assemblée générale pour en permettre la diffusion et la discussion préalable au niveau des unions régionales.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1 – Chargés de mission

Le président peut désigner des chargés de mission, parmi les adhérents à jour de leur cotisation, pour une durée déterminée et au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale à vocation électorale. Le bureau national peut s'y opposer à la majorité absolue de ses membres.

Article 5-2 – Décharges de service

Peuvent notamment bénéficier de décharges de service pour motif syndical le président, les membres du conseil national et des bureaux des unions régionales ainsi que les chargés de mission.

Les décharges de service pour motif syndical sont demandées au ministère par le président, sur avis du bureau national, lequel peut s'y opposer à la majorité absolue de ses membres.

Article 5-3 – Protection des données personnelles

Le conseil national adopte une charte destinée à protéger les données personnelles que l'USM traite ou fait sous-traiter, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le conseil national est également compétent pour désigner le délégué à la protection des données personnelles prévu par le même texte.

Article 5-4– Sites internet et listes de discussion

L'USM se dote d'un ou plusieurs services de communication au public en ligne (sites internet) ainsi que de services de communication électronique prenant la forme, notamment, de listes de discussion destinées à tout ou partie de ses adhérents.

Ces services sont administrés par un administrateur, désigné par le conseil national.

L'administrateur exerce son activité sous le contrôle du président.

L'adhésion aux listes de discussion et la communication sur ces listes sont régies par une charte de bonne conduite adoptée par le conseil national.

La liste de discussion ouverte à l'ensemble des adhérents fait l'objet d'une modération a posteriori confiée à un ou plusieurs modérateurs dont les modalités de désignation et d'intervention sont fixées par ladite charte de bonne conduite.